

NE_GERICHTE CCP.2006.52 vom 23. März 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.52_d20060323

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.52 du 23 mars 2006

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.52 del 23 marzo 2006

Regeste

Erreur de droit concernant des prescriptions administratives.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits. La connaissance ou la prise de conscience par l'auteur du caractère illicite de son comportement relève donc des faits. La conviction erronée qu'un comportement donné est licite constitue une erreur de droit au sens de l'article 20 CP . La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de cette disposition. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée, comme l'exprime la loi en exigeant que l'auteur ait eu "des raisons suffisantes" de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce que celle-ci provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. L'erreur de droit ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de la licéité de son comportement ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existait, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet. Elle est de même exclue lorsque l'autorité a expressément attiré l'attention de l'auteur sur la situation juridique ou lorsque celui-ci passe outre à des directives de l'autorité (ATF du 5.5.2000, 6S.134/2000 et les références jurisprudentielles citées).

E. 3

En l'espèce, il résulte du jugement rendu en première instance que la recourante vit en Suisse depuis 14 ans et que, selon ses dires en audience, elle a été à la tête d'une société qui gérait un bar, une boutique et un restaurant. C'est dès lors à juste titre que le juge de première instance a estimé que la recourante avait eu ainsi diverses possibilités de se familiariser avec les arcanes du système administratif. La recourante ne démontre nullement qu'elle aurait eu des raisons suffisantes de croire qu'elle n'avait pas l'obligation de s'affilier auprès d'une caisse de compensation, du fait qu'elle réalisait un bénéfice d'exploitation pratiquement nul. Au vu de la longue durée de sa résidence en Suisse et de ses activités commerciales antérieures, on doit admettre qu'il lui appartenait, dans le doute, de se renseigner auprès de l'autorité ou d'une personne compétente quant aux démarches administratives à accomplir pour être en règle dans sa situation de gérante indépendante d'une boutique. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.